

No. 9796

PHILIPPINES
and
INDIA

Agreement for cooperation in the peaceful uses of atomic energy.
Signed at Manila on 14 March 1969

Authentic text: English.

Registered by the Philippines on 25 August 1969.

PHILIPPINES
et
INDE

Accord de coopération concernant l'utilisation de l'énergie
atomique à des fins pacifiques. Signé à Manille le 14 mars
1969

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les Philippines le 25 août 1969.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ DE COOPÉRATION CONCERNANT L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE À DES FINS PACIFIQUES ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUES DES PHILIPPINES ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE INDIENNE

Attendu que les utilisations pacifiques de l'énergie atomique ouvrent des perspectives très prometteuses pour le peuple philippin et le peuple indien,

Attendu que le Gouvernement de la République des Philippines et le Gouvernement de la République indienne souhaitent développer les relations d'amitié qui existent entre les deux pays,

Attendu qu'après la coopération fructueuse à laquelle a donné lieu l'utilisation d'un réacteur destiné à la recherche pure, aux termes de l'« Accord relatif à l'exécution, sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'un programme commun (régional) de formation et de recherche comportant l'emploi d'un spectromètre à neutrons à cristal »², conclu entre l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Gouvernement philippin et le Gouvernement indien, ces deux Gouvernements souhaitent intensifier leur coopération pour utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

Les Parties sont convenues des dispositions suivantes :

Article premier

Les Parties contractantes et leurs organismes compétents coopéreront en ce qui concerne :

- a) La préparation et l'exécution de programmes arrêtés d'un accord commun comportant l'emploi de réacteurs de recherche au Centre d'études nucléaires des Philippines de Diliman, à Quezon City (Philippines) et à Trombay (Inde);
- b) L'application des radio-isotopes en médecine, dans l'agriculture, dans l'industrie, dans le domaine technique et pour la recherche scientifique générale;
- c) Les emplois du spectromètre à neutrons à cristal et d'autres moyens

¹ Entré en vigueur le 14 mars 1969 par la signature, conformément à l'article VIII.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 525, p. 61.

d'étude de la physique du solide et de la physique nucléaire qui sont stipulés dans l'« Accord relatif à l'exécution, sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'un programme commun (régional) de formation et de recherches comportant l'emploi d'un spectromètre à neutrons à cristal », conclu entre l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Gouvernement philippin et le Gouvernement indien;

- d) D'autres emplois du spectromètre à neutrons à cristal et d'autres moyens d'étude de la physique du solide et de la physique nucléaire qui ne sont pas stipulés dans l'Accord tripartite en vigueur visé à l'alinéa c de l'article premier ci-dessus;
- e) Le développement de l'électronique nucléaire et de l'instrumentation pour la recherche fondamentale;
- f) D'autres questions intéressantes dont pourront convenir, de temps à autre, les organismes compétents des Parties contractantes.

Article II

Afin de coopérer comme il est indiqué à l'Article premier, les organismes compétents des Parties contractantes exécuteront, faciliteront et autoriseront les mesures suivantes, conformément aux programmes particuliers qui seront arrêtés d'un commun accord de temps à autre :

1. Établissement d'une correspondance et de contacts personnels entre des représentants d'institutions scientifiques et techniques des deux pays;
2. Envoi de délégations de scientifiques et d'experts d'un pays à l'autre en vue de permettre l'échange de données d'expérience, l'amélioration des compétences et la solution de problèmes d'intérêt commun;
3. Participation d'experts d'une Partie contractante à des conférences, des congrès, des colloques et des séminaires ou d'autres réunions professionnelles organisés par l'autre Partie contractante — autre que des réunions tenues sous des auspices internationaux ou régionaux — où sont examinés des problèmes activement étudiés dans chacun des deux pays;
4. Échange de publications scientifiques et techniques;
5. Échange de documentation technique, d'échantillons d'appareils et de matériel de génie atomique, ainsi que de matériaux, en fonction des moyens dont dispose chacune des Parties contractantes;
6. Échange de programmes de formation, de manuels d'enseignement et de données d'expérience en ce qui concerne la formation professionnelle et l'enseignement donné aux spécialistes;
7. Échange de boursiers.

Article III

Les dispositions de l'article II ne s'appliquent pas aux renseignements, à la documentation ou au matériel qui présentent un caractère secret, ni aux éléments qui ne peuvent être fournis par l'une ou l'autre des Parties contractantes du fait qu'ils proviennent d'un pays tiers ou résultent d'une collaboration avec un pays tiers.

Article IV

Les Parties affirment qu'il est de leur intérêt commun de faire en sorte que les matériaux, le matériel, les renseignements, les connaissances techniques et les données d'expérience faisant l'objet d'un échange ou d'un transfert entre les deux pays conformément au présent Accord ne seront pas utilisés de manière à servir à des fins militaires.

Article V

Les coûts éventuels des activités précitées seront, dans chaque cas, déterminés d'un commun accord par les Parties.

Article VI

Des représentants des deux gouvernements se réuniront aussi souvent qu'il sera nécessaire pour examiner les moyens d'élargir la coopération destinée à favoriser les utilisations pacifiques de l'énergie atomique dans leurs pays respectifs.

Article VII

Aucune disposition du présent Accord ne sera considérée comme limitant, modifiant ou affectant en aucune façon les dispositions de l'Accord tripartite visé à l'alinéa *c* de l'article premier.

Article VIII

Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature par les représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés à cette fin, et le restera pendant cinq ans. Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre Partie, moyennant un préavis de six mois. Il pourra être prorogé, d'un commun accord, au-delà de cinq ans.

EN FOI DE QUOI les Parties ont fait exécuter le présent Accord, en vertu des pouvoirs dûment conférés.

FAIT à Manille (Philippines), le 14 mars 1969.

Pour le Gouvernement
de la République des Philippines :

Carlos P. ROMULO
Secrétaire aux Affaires étrangères

Pour le Gouvernement
de la République indienne :

Anand Sarup DHAWAN
Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire